

La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et la loi littorale

L'[ordonnance relative à la partie législative du livre I er du code de l'urbanisme](#), publiée le 23 septembre 2015, a procédé à la recodification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. Un décret, en cours d'examen devant le Conseil d'Etat, procèdera à la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme. Ces deux textes entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Les dispositions relatives au littoral

Les dispositions relatives au littoral sont insérées dans le chapitre 1er du titre II, lui-même relatif aux « règles spécifiques à certaines parties du territoire ».

Ce chapitre 1er, intitulé « aménagement et protection du littoral », en référence à certains des termes employés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative « l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », comprend :

- dans sa section 1, des dispositions générales, correspondant aux articles L. 146-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme applicables jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- dans sa section 2, des dispositions relatives aux servitudes de passage sur le littoral, correspondant aux articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme applicables jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- dans sa section 3, les dispositions particulières au littoral applicables outre-mer, correspondant aux articles L. 156-1 à 4 du code de l'urbanisme applicables jusqu'au 31 décembre 2015 .

Tableau synthétique de correspondance entre les numérotations

Objet	Numérotation actuelle	Numérotation au 1 ^{er} janvier 2016
Dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral	Articles L. 146-1 à L. 146-9 Articles R. 146-1 à R. 146-3	Articles L. 121-1 à L. 121-30 Articles R. 160-8 à R. 160-33
Servitudes de passage sur le littoral	Articles L. 160-6 à L. 160-8 Articles R. 160-8 à R. 160-33	Articles L. 121-31 à 37 Articles R. 121-1 à R. 121-8
Dispositions particulières au littoral à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte	Articles L. 156-1 à 4	Articles L. 121-38 à 51 Articles R. 121-9 à R. 121-43